



Commune de Dully

Dully, le 16 août 2021

Préavis municipal N° 5 du 13 octobre 2021

Demande d'autorisation de plaider pour la législature 2021-2026

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Loi sur les Communes, art. 4 chiffre 8 et le règlement du Conseil général de Dully, art. 12, chiffre 8 mentionnent tous deux dans les attributions du Conseil général:

Le Conseil délibère sur

« L'autorisation de plaider dans les procès, devant tous tribunaux et instances de recours, y compris le Juge de Paix, le Tribunal de district, les Tribunaux cantonaux et fédéraux, ainsi que devant les Prudhommes ».

Cette autorisation du Conseil général est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès, en particulier devant le Juge de paix, le Président du Tribunal du district, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal.

Décision du Conseil général

La Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante:

Le Conseil général,

- vu le préavis municipal n° 5 du 13 octobre 2021,
- entendu le rapport de la commission des finances,
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

décide pour la durée de la législature 2021-2026, par souci de préserver les intérêts de la Commune, d'accorder à la Municipalité :

- **l'autorisation de plaider.**

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 juillet 2021 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE DULLY

Le Syndic :

F. Mani



La Secrétaire a.i. :

V. Breda